



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral SPADR/LCPT n°2025 – 0191 en date du 1^{er} mars 2025 ordonnant des opérations de destructions et battues administratives de sangliers sur les communes des massifs du Grand Arc et de la Combe de Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L 427-4, L 427-5, L 427-6 et R 427-1,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse An V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2024-1327 du 31 décembre 2024 nommant les lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029,
- Vu le compte-rendu de la CDCFS du 16/12/2024,
- Vu Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Savoie,

Considérant l'importance des dégâts sur les cultures et prairies constatés en Combe de Savoie en 2023 et 2024

Considérant qu'il est nécessaire de réguler les populations de sangliers, notamment lorsque la pression de chasse exercée lors de la période d'ouverture/clôture n'a pas permis de les réduire à un niveau compatible avec l'équilibre agro-cynégétique sur les communes listées ci-après,

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

M. Eric GARET, David ANGERAND et Renaud CHAGNY, lieutenants de louveterie, ou l'un de ses suppléants, sont chargés de réaliser des destructions de sangliers **à tir de nuit ou par piégeage** sur les communes listées citées ci-après :

- AITON
- BONVILLARD
- BONVILLARET
- BOURGNEUF
- CHAMOUSSET
- CHAMOIX SUR GELON
- CRUET
- FRETERIVE
- GRESY SUR ISERE
- MONTAILLEUR
- SAINT JEAN DE LA PORTE
- SAINT PIERRE D'ALBIGNY
- SAINT VITAL
- SAINTE HELENE SUR ISERE
- TOURNON
- GRIGNON-
- MONTHION
- NOTRE DAME DES MILLIERES

Article 1.

Les destructions seront effectuées de nuit au fusil ou à la carabine, munis le cas échéant d'un dispositif silencieux, à l'aide d'un véhicule automobile et de sources lumineuses.

Tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs et la détection des animaux ainsi que la sécurité de l'intervenant tel que l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique sont autorisés.

Sur les communes listées ci-dessus dans ou à proximité des secteurs susceptibles de faire l'objet de dégâts, les opérations pourront être renouvelées, autant de fois que nécessaire, en fonction de l'importance des populations ou des dégâts constatés **jusqu'au 31 mai 2025.**

Les lieutenants de louveterie pourront, sous leur entière responsabilité, se faire aider dans tous les aspects de leur mission, à l'exception du tir, par trois personnes de leur choix.

Si cela semble nécessaire, au vu des résultats des tirs de nuit et du piégeage, des battues pourront également être organisées. Elles seront dirigées par les lieutenants de louveterie, qui donneront les consignes nécessaires à la sécurité des intervenants et des tiers et fixera le nombre de tireurs et la zone de réalisation de l'opération. Afin de garantir l'encadrement des opérations et de s'assurer de leur efficacité, le lieutenant de louveterie dirigeant la battue pourra faire appel en tant que de besoin aux autres louvetiers du département.

Préalablement aux opérations, les lieutenants de louveterie avertiront au moins 24 heures à l'avance :

- le maire des communes concernées,
- la Directrice Départementale des Territoires,
- le commandant de la brigade de gendarmerie concernée,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Lors du déroulement des tirs, les lieutenants de louveterie veilleront à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que les sangliers, n'aient à subir aucune perturbation notable.

Article 3.

Les sangliers prélevés seront évacués selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 4.

Un compte-rendu de réalisation, faisant état de la nécessité de renouveler l'opération ou non, sera dressé par les lieutenants de louveterie après chaque opération et envoyé à la Direction Départementale des Territoires et à la Fédération Départementale des chasseurs.

Article 5.

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'OFB, les maires des communes concernées, M. Eric GARET, David ANGERAND et Renaud CHAGNY, lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service politique agricole, développement rural



Thomas RIETHMULLER

